

2M LIFE ASSET MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 95, rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris

En cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

Matam-Capital, société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé 33 rue de Sarly – 02600 Dampleux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro 790 952 014, représentée par son gérant Monsieur Mathieu Davrou

Melia Capital, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 123 rue du Château -92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 891 607 947, représentée par son président Monsieur Benjamin Hanouet

ont établi, ainsi qu'il suit , les statuts de la société par actions simplifiée, qu'elles ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil et la prestation de services aux entreprises, notamment en matière immobilière, dans le domaine de la gestion, la gestion d'actifs, la stratégie, l'analyse d'opportunités de marchés, le marketing, le financement, la négociation de baux immobiliers, les fusions et acquisitions de sociétés, les restructurations et prises de participations ;
- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer ;
- et, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 2M LIFE ASSET MANAGEMENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 95, rue Jouffroy d'Abbans –75017 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de mille euros (1.000 €).

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS située au 1 Boulevard Haussmann à Paris (75009) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit à hauteur de mille euros (1.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

8.1. Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision collective qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

8.2. Réduction du capital

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire :

- Soit, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société signé par le cédant ou son mandataire ;
- Soit, sur demande formulée par l'un des associés justifiant de l'existence d'un mécanisme contractuellement prévu avec un ou plusieurs autres associés prévoyant le transfert automatique et de plein droit de tout ou partie des actions appartenant à ce ou ces dernier(s) dès lors que le

représentant légal de la société se sera assuré du parfait respect de la procédure instaurant ce transfert d'actions automatique et de la remise du prix de cession correspondant au cessionnaire.

La transmission d'actions est alors enregistrée sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires. Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou

d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

11.1 Toute cession d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement visé à l'article 9 des statuts.

11.2 Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte, sous réserve des stipulations ci-dessous.

11.3 Agrément

Dans l'hypothèse où la Société compte plusieurs associés, en cas de projet de cession d'actions à un tiers, les actions ne pourront être cédées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné dans les conditions prévues ci-après.

Le cédant (le "**Cédant**") notifie au Président et aux autres associés le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel projet doit indiquer :

- les informations nécessaires sur le cessionnaire (s'agissant d'une personne physique les nom, prénoms, nationalité, date de naissance, profession et adresse de résidence principale et s'agissant d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le montant du capital social, le siège social, l'identité des associés et des dirigeants, le Registre du Commerce et des Sociétés où est immatriculé le cessionnaire et son numéro d'identification ou les informations d'enregistrement et d'identification équivalentes s'agissant d'une personne morale étrangère) ;
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix offert (étant précisé que ce prix devra nécessairement être exprimé sous la forme d'un prix en numéraire) ;
- les modalités de paiement du prix et les conditions (notamment les déclarations et garanties du Cédant) de la cession envisagée (la « **Notification** »).

La collectivité des associés doit, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la Notification par le Président, statuer sur la demande d'agrément et notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai applicable tel que défini ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans sa notification, aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société représentée par son Président doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit, avec l'accord du Cédant, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle devra, dans les six mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social, le Président devant provoquer une décision collective des associés pour statuer à cet effet.

Le prix de rachat des actions du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le nom du ou des acquéreurs est notifié par le Président au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La cession est alors régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut par le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La procédure d'agrément prévu au présent article est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elle s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés prise dans les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires, soit à la majorité des deux-tiers des associés présents ou représentés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – LE PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

12.1 - Désignation du Président de la société

La société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnité par une décision collective des associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions du Président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

12.2 – Révocation du Président

Si le Président, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.3 – Rémunération du Président

Le versement et la modification d'une rémunération au Président au titre de ses fonctions pourra être décidé par la collectivité des Associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

Par ailleurs, le Président sera remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

12.4. – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société.

12.5 - Directeurs Généraux.

La collectivité des associés pourra désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, associées ou non de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président, sauf stipulations contraires contenues dans leur acte de nomination.

Ils seront nommés, révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux articles 12.1 à 12.4 des statuts pour le Président.

Le versement et la modification d'une rémunération aux Directeurs Généraux au titre de leurs fonctions pourra être décidé par la collectivité des Associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

Par ailleurs, les Directeur Généraux seront remboursés, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'ils exposeront dans l'accomplissement de leurs fonctions.

12.6 – Délégation de pouvoirs

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et

- l'un de ses dirigeants, ou
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (et si ledit associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce),

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président, doit établir un rapport sur les conventions visées ci-dessus.

Lors de la décision collective ou de l'associé unique statuant sur les comptes dudit exercice, les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés ou de l'associé unique produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux termes ci-dessus du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le dirigeant concerné, cette dérogation ne s'appliquant toutefois pas si le dirigeant concerné n'est pas l'associé unique.

Conformément à l'article L.227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société qui ne sont pas des personnes morales.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans l'hypothèse où la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes, conformément à la loi, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Dans les cas où la loi l'édicte, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire des associés, conformément à la loi, pour une durée de six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15– DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'examen des conventions intervenues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- l'agrément des cessions d'actions visées à l'article 11.3 des présentes ;
- la nomination et la révocation du Président ainsi que sa rémunération ;
- la nomination et la révocation d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ainsi que leur rémunération ;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution et la liquidation de la société ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à la suspension des droits de vote,
- l'émission de tout titre financier tel que défini par l'article L.211-1 du Code monétaire et financier,
- de façon générale toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts, à l'exception du transfert de siège social (lequel peut être décidé, conformément à l'article 4 des statuts).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, sauf clause contraire des statuts.

Les associés, ou l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 16 – REGIME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des actionnaires. Il ne peut pas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-

verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives peuvent être prises en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (dans les cas de consultation écrite et de téléconférence, à la seule initiative du Président).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou communication électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui soulève l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participant à la décision collective (y compris par représentation) détiennent au total au moins la moitié des droits de vote.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission et la dissolution de la société et plus généralement toutes décisions impliquant des modifications statutaires.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité temporaire des actions et toutes autres décisions qui selon la loi doivent être impérativement prises à l'unanimité des associés, sans possibilité d'y déroger statutairement. De même toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (ou actes s'agissant des décisions prises par acte unanime des associés visés ci-après) établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des résolutions ou décisions sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

16.1. Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président, ou par un associé détenant au moins 10% des droits de vote. La convocation est faite par tout moyen écrit (en ce compris par télécopie ou courrier électronique), dans un délai de 8 jours avant la date de la réunion ; elle indique la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé soit (i) par le Président et par au moins un associé, présent ou représenté, soit (ii) par au moins deux associés, présents ou représentés.

16.2. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tout moyen écrit (en ce compris par télécopie ou courrier électronique) 8 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle au plus tard en même temps que les associés.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de quinze jours à compter de la délibération un exemplaire original daté et signé du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés votant, et, en cas de mandats, des associés qu'ils représentent. En cas de mandat, le Président envoie le même jour une preuve du mandat par télécopie ou tout autre moyen ;
- l'identité des associés absents et de ceux ne participant pas aux délibérations et au vote, ainsi que pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie, ou par tout autre moyen, à chacun des associés. Les associés ayant pris part au vote en retournent une copie au Président, le jour même, après l'avoir signée, par télécopie ou par tout autre moyen.

La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont conservées par la société.

16.3. Décisions prises par acte unanime des associés

Toute décision de la compétence de la collectivité des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

16.4 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tout moyen, y compris par télécopie. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut-être émis par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours

ouverts à compter de l'envoi des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes seront informés de la consultation écrite de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Ce procès-verbal est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société d'une copie des comptes annuels.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'ils en existent, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au moins 5 jours avant la réunion des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

ARTICLE 18 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 8 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et, lorsque la loi l'édicte, établit un rapport de gestion précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés détermine la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

L'assemblée générale des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation devra être régularisée selon les dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la société détenu par chacun d'eux.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – SOCIETE EN FORMATION – DESIGNATION PREMIER PRESIDENT - ASSURANCES

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé au lieu du futur siège social, trois jours au moins avant la signature des présents statuts et mis à la disposition de tous les futurs Associés qui ont pu en prendre connaissance.

Les associés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera par la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce aura été effectuée.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

ARTICLE 26 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la société, pour une durée indéterminée :

La société Matam Capital, société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé 33 rue de Sarly – 02600 Dampleux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro 790 952 014,

La société MATAM CAPITAL, dûment représentée par son Gérant, Monsieur Mathieu Davrou déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le Président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure.

ARTICLE 27 – DESIGNATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

Sont désignés comme premiers Directeurs Généraux de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

- Monsieur Benjamin Hanouet, de nationalité française, né le 13 mai 1984 à Villeneuve Saint Georges et domicilié 176 Boulevard Bineau 92200 Neuilly-sur-Seine, et
- Monsieur Mathieu Davrou, de nationalité française, né le 28 mars 1982 à Soissons et domicilié 95 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

Conformément aux dispositions des statuts, les Directeurs Généraux disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Ils percevront une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 29 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A Paris, via Docusign

Le 8 décembre 2023

DocuSigned by:
Benjamin HANOUE
A0C3646DCCEB487...

Melia Capital
Monsieur Benjamin Hanouet

DocuSigned by:

2982D172823D417...

Matam Capital
Monsieur Mathieu Davrou

Dirigeants :

DocuSigned by:

2982D172823D417...

Matam Capital*
Monsieur Mathieu Davrou

DocuSigned by:
Benjamin HANOUE
A0C3646DCCEB487...

Monsieur Benjamin Hanouet**

DocuSigned by:

2982D172823D417...

Monsieur Mathieu Davrou**

*faire précéder la signature de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

**faire précéder la signature de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* »

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la succursale de la banque BNP PARIBAS située au 1 Boulevard Haussmann à Paris (75009), à l'effet de recevoir les fonds correspondant aux apports en numéraire au capital de la société ;
- Attestation de domiciliation avec la SCI MATAM 2 pour permettre l'installation du siège de la société au 95, rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris

Cet état a été tenu à la disposition des futurs associés dans les conditions réglementaires préalablement à la signature des statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

ANNEXE 2

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- Pacte d'associés relatif à la Société auquel celle-ci intervient pour information et opposition ;

L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces actes par la Société, lesquels seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci, conformément à l'article 1843 du Code civil.